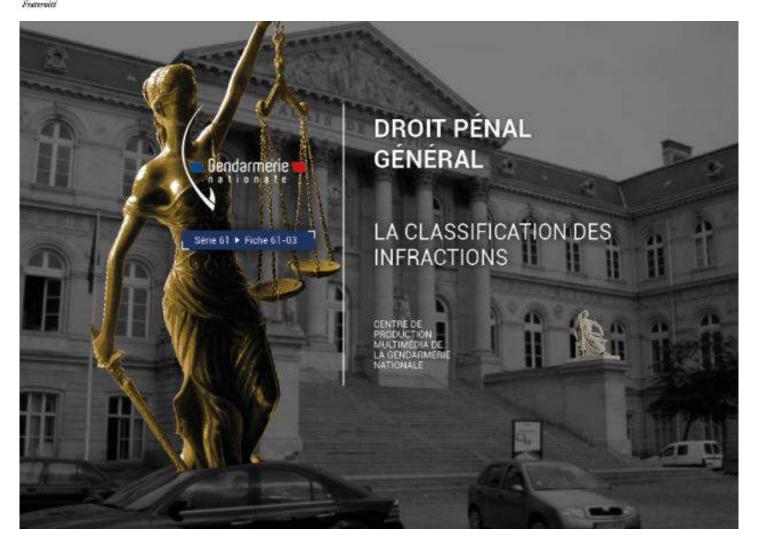


Gendarmerie nationale



La classification des infractions

1) Generalites	<i>L</i>
2) Classifications fondées sur l'élément légal	
2.1) Classification fondée sur la gravité des infractions (ou classification tripartite)	
2.2) Classification fondée sur la nature des infractions	9
3) Classifications fondées sur l'élément matériel	10
3.1) Classification fondée sur le contenu des actes d'exécution	10
3.2) Classification fondée sur le résultat	12
3.3) Classification fondée sur la durée	13
3.4) Classification fondée sur le moment de la constatation de l'élément matériel	14
4) Classification fondée sur l'élément moral	15

1) Généralités

La classification des infractions peut s'opérer de plusieurs manières, d'après l'élément légal, matériel ou moral.

Toutefois, la classification tripartite, fondée sur la gravité des infractions et portée par l'article 111-1 du Code pénal, est la plus importante car elle exprime la répartition des infraction, qui caractérise le droit pénal français, entre :







2) Classifications fondées sur l'élément légal

Deux distinctions fondamentales existent à cet égard :

- l'une, fondée sur la gravité respective des infractions (ou classification tripartite);
- l'autre, qui tient compte de la nature des infractions, oppose aux infractions de droit commun toute une série d'infractions dont la spécificité traduit l'originalité de certains types de délinquants.

2.1) Classification fondée sur la gravité des infractions (ou classification tripartite)

Principe de la classification tripartite

L'article 111-1 du Code pénal dispose que « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions » (CP, art. 111-1).

La gravité d'une infraction se mesure à la peine que la loi prévoit pour la réprimer.

Ainsi, pour déterminer si un fait pénal est un crime, un délit ou une contravention, il faut examiner le fait incriminé (c'est-à-dire le définir légalement en lui donnant une étiquette juridique) : les textes répressifs définissent les infractions en cause, fixent l'échelle des peines applicables et permettent de déterminer ainsi leur nature.



		Personnes Physiques		Personnes morales	
Infraction que la loi punit	de peines de police ou contra ventionnelles	amende selon une échelle à cinq degrés dont les maxima sont de : • 38 euros, • 150 euros, • 450 euros, • 750 euros, • 1 500 euros (3 000 euros si récidive) , (CP, art. 131-13)	ΟU	- amende d'un taux maximal égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction (CP, art. 131-40 et 131-41)	Contravention
	de peines correctionnelles	- emprisonnem ent selon une échelle à huit degrés, dont les maxima sont de: dix ans, sept ans, cinq ans, trois ans, deux ans, un an, six mois, deux mois, - amende égale ou supérieure à 3 750 euros (CP, art. 131-4 et CPP, art. 381)	OU	- amende d'un taux maximal égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction - amende de 1 000 000 d'euros s'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques (CP, art. 131-37 et 131-38)	Délit



	Personnes Physiques		Personnes morales	
peines minelles	réclusion criminelle ou détention criminelle :	ου		Crime
	 à perp étuité, 			
	• à temps [La durée de la réclusio n crimin elle (peine de droit commu n) ou de la déten tion cri minelle (peine politique) est de dix ans au moins.]: • de trente ans au plus, • de vingt ans au plus, • de quinze ans au plus			
	(CP, art. 131-1)			



En vertu de ses pouvoirs d'individualisation de la sanction, le juge :

- n'est pas tenu par ces seuils intermédiaires. Exemple : il peut prononcer un emprisonnement de six ans ;
- peut prononcer à l'encontre de l'auteur :
 - o d'un crime, un simple emprisonnement (CP, art. 132-18),
 - o d'un délit, une amende de taux contraventionnel (art. 132-20).

Cela ne modifie en rien la nature de l'infraction.

Intérêt de la distinction

	Contravention	Délit	Crime	Références
Compétence	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'assises	CPP, art. 231, 381 et 521
Procédure	Une seule phase: • le jugement (instruction facultative, sur réquisitions du PR pour une contrav ention de cinquième classe commise par un mineur)	Une seule phase : • le jugement (instruction facultative, sur réquisitions du PR pour un délit commis par un mineur)	2 phases obligatoires: • instruction • jugement	CPP, art. 79 CJPM, art. L. 423-2 et L. 423-3



	Contravention	Délit	Crime	Références
Prescriptions de l'action publique	Délai de droit commun : 1 an	 Délai de droit commun : 6 ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Délais 	 Délai de droit commun : 20 ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Délais 	CPP, art. 7 à 9
		sexuelle commise	de ce délai, d'un	



Contravention	Délit	Crime	Références
	sur un	nouveau	
	mineur, en	viol, d'une	
	cas de	agression 	
	commission	sexuelle ou	
	sur un autre	d'une	
	mineur par	atteinte	
	la même	sexuelle, le	
	personne,	délai de	
	d'une	prescriptio	
	agression	n de ce viol	
	sexuelle ou	est	
	d'une	prolongé, le	
	atteinte	cas	
	sexuelle, le	échéant,	
	délai de	jusqu'à la	
	prescriptio	date de	
	n de la	prescriptio	
	première infraction	n de la nouvelle	
	est	infraction.	
	prolongé, le		
	cas	 imprescrip 	
	échéant,	tibilité pour	
	jusqu'à la	les crimes	
	date de	contre	
	prescriptio	l'humanité	
	n de la	et contre	
	nouvelle	l'espèce	
	infraction;	humaine	
		(CP, art.	
	• 10 ans à la	211-1 à	
	majorité de	212-3),	
	la victime		
	pour le délit mentionné		
	l		
	à l'article 434-3 du		
	code pénal,		
	lorsque le		
	défaut d'inf		
	ormation		
	concerne		
	une		
	agression		
	ou un		
	atteinte		
	sexuelle		
	commise		
	sur un		
	mineur, et		
	20 ans à la		
	majorité de		
	la victime		

	Contravention	Délit	Crime	Références
		lorsque le défaut d'inf ormation concerne un viol commis sur un mineur ;		
		• 20 ans à compter du jour où l'infraction a été commise pour les délits mentionnés à l'article 706-167 du CPP (lorsqu'ils sont punis de 10 ans d'emprisonne ment), aux articles 706-16 (sauf 421-2-5 à 421-2-5-2 du CP), 706-26 et le livre IV bis		
Prescriptions de la	3 ans	du CP. 6 ans (sauf textes	20 ans (sauf textes	CP, art. 133-2 à
peine		particuliers)	particuliers)	133-4

	Contravention	Délit	Crime	Références
Enquête de flagrance	Non	Oui, si le délit est punissable d'emprisonnement	Oui	CPP, art. 53 à 74-2
Tentative	Non punissable	Punissable si un texte le prévoit	Toujours punissable	CP, art. 121-5
Complicité	Punissable uniquement s'il s'agit d'une complicité par provocation ou fourniture d'instruction	Les 3 types de punissables : par aide ou assistand ou par fourniture d'i	ce, par provocation	CP, art. 121-7



	Contravention	Délit	Crime	Références
Concours d'infraction	Cumul des amendes	Principe de non-c	cumul des peines	CP, art. 132-2 à 132-7
Contrôle judiciaire	Inexistant	Peut être	ordonné	CPP, art. 138
Détention provisoire	Ne peut pas être ordonnée	Ne peut être ordonnée ou prolongée que lorsque la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement	Peut être ordonnée ou prolongée	CPP, art. 143-1
Sursis simple		Peut être ordonné	CP, art. 132-30 à 132-34	
Sursis probatoire	Non applicable	Peut être octroyé pour une infraction de droit commun, si la condamnation est inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement		CP, art. 132-40 à 132-42
Voies de recours	Appel restreint	Appel	Appel devant une autre cour d'assises (appelée cour d'assises d'appel)	CPP, 380-1, 496 et 546
Récidive	Uniquement pour les contraventions de cinquième classe, si le règlement le prévoit	La récidive est fonction de la première infraction (qualification et peine associée par la loi), et de la seconde infraction (qualification, délai et parfois nature)		CP, art. 132-8 à 132-16-5
Casier judiciaire	Varie	selon l'infraction commise		CPP, art. 768 à 777-1
Extradition	Non applicable	Parfois applicable	En principe applicable	CPP, art. 696 à 696-47-1
Réhabilitation		Peut être demandée	•	CP, art. 133-12
Demande en révision	Impossible	Poss	ible	CPP, art. 622 à 622-2

2.2) Classification fondée sur la nature des infractions

En marge des infractions de droit commun, se trouvent des catégories d'infractions spécifiques. Le législateur leur a prévu un régime juridique dérogatoire, justifié par la nature de ces infractions. En effet, il ne souhaite pas soumettre les auteurs de ces infractions particulières aux mêmes règles que les malfaiteurs ordinaires.



Ces infractions d'exception sont :

• les infractions politiques :: infractions qui ont pour objet de porter atteinte à l'ordre politique et constitutionnel de l'État.

Exemples:

- trahison et espionnage (CP, art. 411-2),
- mouvement insurrectionnel (art. 412-3);
- les infractions militaires : infractions qui ont été commises par un militaire ou constituent la violation d'un devoir militaire.

Exemples:

- o désertion (CJM, art. L. 321-2),
- o refus d'obéissance (art. L. 323-6 à L. 323-8);
- les infractions de terrorisme : infractions qui sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Exemples:

- o atteintes volontaires à la vie (CP, art. 421-1, al. 2),
- fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme (art. 421-2);
- les crimes et délits constitutifs de la criminalité organisée, infractions qui sont d'une particulière gravité et commises dans la plupart des cas en bande organisée.

 Exemples:
 - trafic de stupéfiants prévu par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal (CPP, art. 706-73, al. 4),
 - association de malfaiteurs prévue par l'alinéa 2, de l'article 450-1 du Code pénal (art. 706-74, al. 3).

3) Classifications fondées sur l'élément matériel

Il existe de nombreuses classifications fondées sur l'élément matériel de l'infraction qui font référence :

- soit au contenu des actes d'exécution;
- soit à leur résultat ;
- soit à leur durée ;
- soit au moment de la constatation de l'élément matériel.

Cette répartition n'est que secondaire par rapport à la classification tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions qui demeure fondamentale.

3.1) Classification fondée sur le contenu des actes d'exécution

Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction de commission	Un acte positif qui consiste à faire ce que la loi prohibe	Assassinat, viol, diffamation	
Infraction d'omission	Un acte négatif (simple abstention) qui consiste à ne pas accomplir ce que la loi commande de faire	Omission de porter secours à une personne en péril	



Infraction de commission par omission Un acte négatif est sanctionné par la lo comme s'il s'agissait d'un acte positif Elle est constituée d'un acte matériel unique Infraction complexe Elle nécessite l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente qui concurent à une fin unique Escroquerie Escroquerie Compétenceterritoriale des tribunaux [Plusieurs cates on the de l'action publique] les actes ont été accomplis en de l'action publique part à compter du jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, plusique part à compter du jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, plusique part à compter du premier acte, et ce quel que soit le délai decoulé entre les différents actes.] Loi pénale applicable [La loi pénale applicable [La loi pénale applicable et constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, mem si celle en vigueur le jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, même si cette loi, entrée en vigueur postérieurement à l'accomplissement du premier acte, et ce quel que soit le délai decoulé entre les différents actes.]	Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction complexe Elle nécessite l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente qui concourent à une fin unique	I -	sanctionné par la loi comme s'il s'agissait	personne non en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état psychique ou	
l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente qui concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin unique Concourent à une fin de l'action publique ant à compter du jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, puisque l'infraction est entièrement réalisée à ce moment, et non à compter du premier acte, et ce quel que soit le délai écoulé entre les différents actes.] Conpende applicable [La loi pénale applicable est celle en vigueur le jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, même si cette loi, entrée en vigueurpostérieurement à l'accomplissement du premier acte, est plus Concourent de la l'accomplissement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement d'al'accomplissement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement d'al'accomplissement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement d'al'accomplissement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement d'al'accomplissement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement d'al'accomplissement du premier acte, est plus Concourent de l'action publique purpostérieurement d'accomplissement d'al'accomplissement d'accomplissement d'accomplissement d'accomplissement d'accomplissement d'accomplissement d'accomplissement	Infraction simple		Meurtre	
ı	Infraction complexe	l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente qui concourent à une fin	Escroquerie	des tribunaux [Plusieurs tribunaux peuvent être compétents pour juger l'infraction complexe ou d'habitude, dès lors que les actes ont été accomplis en des lieux différents.] Délai de prescription de l'action publique [Le délai de prescription de l'action publique part à compter du jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, puisque l'infraction est entièrement réalisée à ce moment, et non à compter du premier acte, et ce quel que soit le délai écoulé entre les différents actes.] Loi pénale applicable [La loi pénale applicable est celle en vigueur le jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, même si cette loi, entrée en vigueurpostérieurement à l'accomplissement du premier acte, est plus



Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction d'habitude	Elle suppose la réalisation de plusieurs actes matériels semblables dont chacun pris isolément n'est pas punissable	Exercice illégal de la médecine	Compétence territoriale des tribunaux [Plusieurs tribunaux peuvent être compétents pour juger l'infraction complexe ou d'habitude, dès lors que les actes ont été accomplis en des lieux différents.]
			Délai de prescription de l'action publique [Le délai de prescription de l'action publique part à compter du jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, puisque l'infraction est entièrement réalisée à ce moment, et non à compter du premier acte, et ce quel que soit le délai écoulé entre les différents actes.]
			Loi pénale applicable [La loi pénale applicable est celle en vigueur le jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, même si cette loi, entrée en vigueurpostérieurement à l'accomplissement du premier acte, est plus sévère.]

		severe.]
2) Classification fon	dée sur le résultat	
· I I		



Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction matérielle	Le résultat dommageable est un élément même de l'infraction : celle-ci n'est donc consommée que par la réalisation d'un dommage	Meurtre : mort effective de la victime	Infraction consommée ou tentée [Cf. fiche de documentation n° 61-04 relative à la tentative.]
Infraction formelle	L'atteinte du résultat dommageable est indifférente. L'infraction est consommée même si le résultat voulu par l'agent n'a pas été obtenu	Empoisonnement	

3.3) Classification fondée sur la durée			



Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction instantanée	Une action ou une omission qui s'exécute en un instant : l'infraction est consommée immédiatement	Vol	Délai de prescription de l'action publique [Pour l'infraction instantanée, la prescription part du jour où le fait initial a été
Infraction continue	Une action ou une omission qui se prolonge dans le temps : I'infraction n'est consommée que si elle se prolonge dans le temps	Recel	commis. L'infraction continue se prescrit à compter du jour où l'activité délictueuse prend fin.] Loi pénale applicable [La loi applicable à une infraction instantanée est celle en vigueur le jour où l'infraction a été commise. S'agissant de l'infraction continue, la loi applicable est celle en vigueur le jour où l'activité délictueuse prend fin.]
			Compétence des tribunaux [Pour l'infraction instantanée, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Pour juger l'auteur d'une infraction continue, différents tribunaux peuvent être compétents, puisque la conduite délictueuse, prolongée dans le temps, peut s'être poursuivie en des lieux différents.]

			temps, peut s'être poursuivie en des lieux différents.]
3.4) Classification fondée sur le moment de la constatation de l'élément matériel			



Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction flagrante	Est flagrant le crime ou le délit qui (CPP, art. 53): • se commet actuellement ou vient de se commettre; • dont la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, dans un temps très voisin de	Vol dont l'auteur est vu en pleine action par les gendarmes lors d'une patrouille	La distinction a de nombreux impacts en matière procédurale sur : - la poursuite ; - l'instruction ; - le jugement.
	l'action; • dont la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle y a participé.		
Infraction non flagrante	Toute infraction qui ne répond pas aux caractères de l'infraction flagrante	Vol dans une résidence secondaire dont les propriétaires prennent connaissance en rentrant de 15 jours de vacances	

4) Classification fondée sur l'élément moral

Elle s'articule autour du concept de faute (cf. fiche de documentation n° 61-02).			



Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction intentionnelle	Cela concerne les crimes et délits. L'intention implique que l'auteur : • sait que le comportement est interdit par la loi et pénalement sanctionné ; • adopte volontairement ce comportement, en vue du résultat.	Usurpation de signes réservés à l'autorité : l'auteur porte volontairement une décoration officielle en ayant conscience qu'il n'en a pas le droit.	La tentative n'existe que pour les infractions intentionnelles
Infraction non-intentionnelle	Cela concerne, quand la loi le prévoit, certains délits, lorsqu'il y a : • une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité; • une faute de mise en danger délibéré ou une faute caractérisée. Infraction contraventionnelle : elle résulte de la simple violation de loi pénale par son auteur. L'intention qui l'animait est indifférente à l'existence de l'infraction.	Imprudence ou négligence: homicide involontaire causé par un automobiliste qui n'a pas vu le piéton car il regardait ailleurs. Faute délibérée: homicide involontaire causé par un automobiliste qui a renversé le piéton alors qu'il circulait à vive allure. Franchissement d'une ligne continue	